

Conditions particulières relatives au raccordement des producteurs indépendants de Viteos SA



(CP- Prod.)

Viteos SA
Quai Max-Petitpierre 4
2000 Neuchâtel
Version du 01.09.2014

| | |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE..... | 4 |
| ART.1 - CHAMP D'APPLICATION..... | 4 |
| ART.2 - CADRE LÉGAL..... | 4 |
| 2.1 Energie non renouvelable..... | 4 |
| 2.2 Energie renouvelable..... | 4 |
| ART.3 - DEVOIR D'ANNONCE..... | 5 |
| 3.1 Au GRD..... | 5 |
| 3.2 A l'ESTI..... | 5 |
| 3.3 Reprise de l'énergie dans le cadre de la RPC..... | 5 |
| 3.4 Reprise de l'énergie par Viteos ou par un tiers (hors RPC)..... | 6 |
| 3.5 Pour la garantie d'origine..... | 6 |
| ART.4 - NIVEAU DE TENSION DE RACCORDEMENT..... | 6 |
| 4.1 Raccordement en monophasé sur le réseau basse tension..... | 6 |
| 4.2 Raccordement en triphasé sur le réseau basse tension..... | 6 |
| 4.3 Raccordement sur le réseau moyenne tension (MT)..... | 6 |
| 4.4 Raccordement sur le réseau haute tension (HT)..... | 6 |
| 4.5 Raccordement sur le réseau très haute tension (THT)..... | 6 |
| ART.5 - DIMENSIONNEMENT DU RACCORDEMENT..... | 6 |
| 5.1 Limite de tension admissible..... | 6 |
| 5.2 Station transformatrice..... | 6 |
| 5.3 Ajout d'un raccordement..... | 7 |
| ART.6 - EXIGENCES TECHNIQUES..... | 7 |
| 6.1 Généralités..... | 7 |
| 6.2 Point de sectionnement..... | 7 |
| 6.3 Dispositif de mise en parallèle avec le réseau..... | 7 |
| 6.4 Protection de l'installation..... | 8 |
| 6.5 Télécommande et télésignalisation..... | 8 |
| 6.6 Mise en service..... | 9 |
| ART.7 - EXIGENCES RELATIVES AUX PERTURBATIONS DE RÉSEAUX..... | 9 |
| 7.1 Paramètres de qualité et de tension..... | 9 |
| 7.2 Installation de compensation de l'énergie réactive..... | 9 |
| 7.3 Interruptions et restrictions sur l'acheminement..... | 9 |
| ART.8 - RESPONSABILITÉS DU PRODUCTEUR..... | 10 |
| ART.9 - COÛTS DU RACCORDEMENT..... | 10 |
| 9.1 Contribution aux coûts du réseau (CCR)..... | 10 |
| 9.2 Contribution de branchement (CB) énergie renouvelable et non renouvelable..... | 10 |
| 9.3 Exemples de raccordement..... | 11 |
| ART.10 - MODE DE COMPTAGE..... | 14 |
| 10.1 Installation de production jusqu'à 30 kVA..... | 14 |
| 10.2 Installations de production de plus de 30 kVA..... | 14 |
| 10.3 Emplacement de comptage..... | 17 |
| ART.11 - COÛTS DU COMPTAGE..... | 17 |
| 11.1 Principes..... | 17 |
| 11.2 Coûts du comptage pour l'injection du surplus de production..... | 17 |
| 11.3 Coûts du comptage pour l'injection de toute la production..... | 17 |
| ART.12 - COÛT DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT POUR UNE INSTALLATION AUTOPRODUCTRICE (IAP)..... | 18 |
| 12.1 Principes..... | 18 |

| | | |
|---------------|---|-----------|
| 12.2 | Coût pour traiter une demande IAP < 30 kVA | 18 |
| 12.3 | Coût pour traiter une demande IAP dès 30 kVA..... | 18 |
| ART.13 | - MOYEN DE TRANSMISSION | 19 |
| 13.1 | Installation d'un moyen de transmission | 19 |
| 13.2 | Transmission des données journalières | 19 |
| ART.14 | - RACHAT DE L'ÉNERGIE ET FACTURATION..... | 19 |
| 14.1 | Energie renouvelable, rétribution RPC | 19 |
| 14.2 | Reprise de l'énergie par Viteos ou par un tiers (hors RPC)..... | 19 |
| 14.3 | Tarif d'utilisation du réseau | 19 |

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement des producteurs indépendants sont complémentaires aux "Conditions générales de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique" (ci-après CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Elles fixent les modalités applicables au raccordement et à la reprise de l'énergie de toute installation de production raccordée au réseau de distribution de Viteos SA (ci-après Viteos), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après GRD).

Les conditions générales, les conditions particulières, ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet du GRD ou commandés directement auprès de ce dernier, respectivement Viteos.

Art.1 - Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à toute installation produisant de l'énergie électrique, mise en parallèle avec le réseau du GRD et pouvant, lorsque les conditions le permettent, refouler de l'énergie sur le réseau.

Art.2 - Cadre légal

2.1 Energie non renouvelable

En application de l'article 7 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne), le GRD est tenu de raccorder et d'acheminer les surplus de l'énergie produite de manière régulière et avec une utilisation simultanée de la chaleur par les producteurs indépendants, sous une forme adaptée au réseau.

Sans contrat de reprise de l'énergie par un tiers, Viteos est tenue de reprendre l'énergie refoulée.

Les coûts de raccordement en aval du point de dérivation déterminé par le GRD sont à la charge du producteur.

2.2 Energie renouvelable

En application de l'article 7 de la LEne, le GRD est tenu de raccorder et d'acheminer les surplus de l'énergie produite à partir d'énergies renouvelables, même si la production n'est pas régulière.

Sans contrat de reprise de l'énergie par Swissgrid (RPC) ou par un tiers, le GRD est tenu de reprendre l'énergie refoulée.

Sont considérées comme énergies renouvelables, l'énergie hydraulique jusqu'à une puissance de 10 MW, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, la chaleur ambiante, l'énergie éolienne, ainsi que l'énergie tirée de la biomasse et des déchets de biomasse.

Les coûts de raccordement en aval du point de dérivation déterminé par le GRD sont à la charge du producteur.

Art.3 - Devoir d'annonce

3.1 Au GRD

Pour être raccordées au réseau de distribution, les installations de production doivent être préalablement annoncées à l'aide des documents suivants :

- formulaires AES 1.18f,
- avis d'installation selon OIBT établi par un électricien porteur d'une autorisation et mandaté par le producteur,
- schéma de l'installation et de comptage; le schéma de comptage dépend du type de rémunération choisie par le producteur.

Les formulaires et les schémas de comptage doivent être envoyés au GRD, pour traitement et validation, à l'adresse suivante :

- fax : 032 / 886 05 69
- e-mail : cmel@viteos.ch
- courrier : Viteos SA
Département distribution multiénergie
Service contrôle et métrologie
Rue du Collège 30
Case postale 1465
CH-2301 La Chaux-de-Fonds

Dès réception des documents, le GRD fixe un calendrier pour réaliser les éventuels renforcements du réseau et le communique au producteur.

3.2 A l'ESTI

Pour les installations de production d'une puissance nominale supérieure à 30 kVA, un projet d'installation doit être soumis à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Le formulaire ad hoc est disponible sur le site de l'ESTI (www.esti.admin.ch).

Les installations de production de plus de 1'000 V sont, dans tous les cas, soumises à l'approbation de l'ESTI.

Le propriétaire de l'installation de production, son exploitant ou son mandataire, est responsable pour la préparation des dossiers, pour leur transmission à l'ESTI, ainsi que pour le paiement des émoluments.

Les dossiers ESTI pour l'extension du réseau de distribution sont préparés par le GRD.

3.3 Reprise de l'énergie dans le cadre de la RPC

Le producteur qui désire bénéficier de la rétribution à prix coûtant (RPC) ou de la rétribution unique doit procéder comme suit :

- annonce du projet à Swissgrid et vérification du bien-fondé de la RPC,
- octroi ou non de la RPC par Swissgrid,
- si la RPC est octroyée, établissement de l'avis de mise en service et envoi des formulaires ad hoc au GRD; remplissage par celui-ci des champs qui le concernent avec, notamment :
 - vérification du schéma de comptage,
 - insertion du numéro du compteur et date d'étalonnage,
 - insertion du numéro du point de mesure à 33 positions,
 - insertion des coordonnées du distributeur.

La procédure détaillée, ainsi que les formulaires sont disponibles sur le site www.swissgrid.ch. Le traitement par le GRD de chaque demande est facturé forfaitairement selon la liste des prix en vigueur.

3.4 Reprise de l'énergie par Viteos ou par un tiers (hors RPC)

Le producteur qui désire vendre son énergie à un tiers, traite directement avec son reprenneur d'énergie (Viteos ou un tiers).

3.5 Pour la garantie d'origine

Toutes les productions supérieures à 30 kVA doivent obligatoirement être enregistrées dans le système suisse de garantie d'origine (GO).

Art.4 - Niveau de tension de raccordement

Les valeurs ci-dessous sont indicatives pour le mode de raccordement. Néanmoins, la solution technico-économique la meilleure doit être appliquée indépendamment de la puissance.

4.1 Raccordement en monophasé sur le réseau basse tension

Pour les petits générateurs, des raccordements monophasés ≤ 3 kVA sont tolérés. Le GRD choisit librement sur quelle phase le raccordement est effectué, afin d'assurer l'équilibre au point de transformation.

4.2 Raccordement en triphasé sur le réseau basse tension

Les autres installations sont raccordées en triphasé sur le réseau basse tension si :

- $3 \text{ kVA} < \text{Puissance nominale} \leq 400 \text{ kVA}$.

4.3 Raccordement sur le réseau moyenne tension (MT)

Les installations sont raccordées sur le réseau MT si :

- $400 \text{ kVA} < \text{Puissance nominale} \leq 10 \text{ MVA}$.

4.4 Raccordement sur le réseau haute tension (HT)

Les installations sont en principe raccordées sur le réseau HT (Groupe E) pour une puissance nominale $10 \text{ MVA} < \text{Puissance nominale} \leq 50 \text{ MVA}$.

4.5 Raccordement sur le réseau très haute tension (THT)

Les installations sont en principe raccordées sur le réseau THT (Swissgrid) pour une puissance nominale $> 50 \text{ MVA}$.

Art.5 - Dimensionnement du raccordement

5.1 Limite de tension admissible

Le GRD dimensionne le réseau de façon à garantir une tension dans les tolérances fixées par la branche.

5.2 Station transformatrice

Le résultat de ce dimensionnement demande éventuellement de transformer l'énergie directement sur le lieu de production à un niveau de tension supérieur.

Dans ce cas, le producteur met gratuitement à disposition du GRD un local ou un terrain pour la construction d'une station transformatrice. Le local ou le terrain reste propriété du producteur.

La partie du local abritant les installations électriques du GRD doit rester en tout temps accessible à son personnel. Le local doit être construit de manière à respecter les prescriptions légales.

Pour les installations raccordées en basse tension, le GRD est propriétaire de la station et de l'équipement; si un local est mis à disposition, il est uniquement propriétaire de l'équipement.

Pour les installations raccordées en MT, les limites de propriété fixées dans les "Prescriptions techniques relatives aux Conditions générales (CG) de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique" sont applicables.

La tension d'exploitation de la moyenne tension peut être élevée pour des raisons techniques et économiques. Dans ce cas, les modifications à exécuter sur l'installation de production (y compris la station transformatrice, si le producteur en est le propriétaire) sont à charge du producteur. Le GRD informera le client au moins deux ans à l'avance.

5.3 Ajout d'un raccordement

Bien que la règle définisse un raccordement par bien-fonds, dans certains cas, le GRD pourra ajouter, aux frais du producteur, un nouveau raccordement (borne ou coffret de raccordement). C'est la recherche de la meilleure solution technico-économique qui guidera cette décision (frais de modification du tableau BT trop importants, production plus éloignée du point de fourniture (PF) existant que d'un câble réseau, producteur différent que le consommateur final, etc.).

Art.6 - Exigences techniques

6.1 Généralités

Dans le but d'assurer la qualité de fourniture de l'énergie électrique au client et de garantir la sécurité des personnes et des installations, le producteur doit respecter les normes et règles techniques en vigueur.

6.2 Point de sectionnement

Lors de travaux sur le réseau de distribution du GRD, l'installation de production doit pouvoir être séparée du réseau par un dispositif de sectionnement. Le sectionnement doit être visible et verrouillable par le GRD.

Une plaquette d'avertissement "Attention tension étrangère, installation de production" doit être apposée à ce point de sectionnement.

Afin de pouvoir travailler sans risque sur le dispositif de comptage, un second dispositif de coupure doit être installé sur le tableau de comptage à l'aval du compteur (entre le compteur et l'installation de production).

Ces points de sectionnement prendront notamment la forme de fusibles, d'interrupteurs, de disjoncteurs ou d'un sectionneur MT.

Les points de sectionnement doivent rester en tout temps accessibles au personnel du GRD.

6.3 Dispositif de mise en parallèle avec le réseau

Seul un dispositif de mise en parallèle à verrouillage mécanique doit être appliqué en tant que couplage entre l'installation de production et le réseau de distribution. Cette exigence est également valable lorsque plusieurs groupes de production travaillent en parallèle. Ce dispositif permet de :

- séparer immédiatement l'installation de production du réseau de distribution d'électricité en cas de défaut dans l'installation de production,
- déconnecter automatiquement l'installation de production en cas d'une défaillance du réseau et, en ce qui concerne les générateurs asynchrones, déclencher aussi leur installation de compensation,
- assurer que le réseau ne puisse pas être remis sous tension par l'installation de production en cas de travaux sur le réseau hors tension.

Ce dispositif de mise en parallèle doit en outre permettre de découpler l'unité de production du réseau sur toutes les phases. Lorsque le réseau est hors tension, le dispositif de mise en parallèle ne doit pas pouvoir être enclenché.

De plus, le dispositif de mise en parallèle doit pouvoir couper la puissance de court-circuit au point d'injection en cas de défaut amont ou aval. La puissance de court-circuit du réseau au point de raccordement sera calculée et communiquée par le GRD.

Le dispositif de mise en parallèle doit être désigné comme tel.

6.4 Protection de l'installation

En complément à la demande de raccordement, respectivement à l'avis d'installation, le producteur doit présenter un concept de protection comprenant les données techniques des dispositifs de mise en parallèle et de protection. Ce plan doit être validé et accepté par le GRD.

Les dispositifs de protection permettent de découpler l'installation de production du réseau de distribution instantanément ou après temporisation en cas de conditions anormales d'exploitation.

La défaillance d'une phase de l'installation de production doit entraîner la déconnexion simultanée et automatique des autres phases.

Le concept de protection contient les éléments suivants :

- détection d'absence de tension sur le réseau de distribution,
- protection en cas de surintensité,
- protection à maximum et minimum de fréquence,
- contrôle de la mise en parallèle (synchronisme),
- protection à maximum et minimum de tension,
- alimentation des systèmes de protection.

Une étude détaillée est conduite par le GRD qui peut ensuite demander des modifications du concept présenté.

Tous les coûts liés à la mise en place et aux essais des protections sont à la charge du producteur.

6.5 Télécommande et télésignalisation

Le GRD peut demander l'installation d'un système de télécommande et de télésignalisation du dispositif de mise en parallèle. Il peut également exiger de disposer de tous les signaux et de toutes les informations qui peuvent aider à la conduite du réseau.

Il peut encore exiger de pouvoir lui-même, et à distance, découpler du réseau l'installation de production.

6.6 Mise en service

Le GRD peut exiger d'assister aux tests de mise en service. La mise en parallèle de l'installation de production ne peut se faire qu'avec son accord.

L'installation ne peut être mise en parallèle avec le réseau qu'une fois tous les tests de mise en service réussis et les documents remis.

Art.7 - Exigences relatives aux perturbations de réseaux

7.1 Paramètres de qualité et de tension

Afin d'éviter toute perturbation électrique indésirable dans le réseau du GRD, les "Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux" (document AES 301/004) doivent être appliquées.

Pour les installations importantes, le GRD évalue l'impact de l'installation sur la qualité de tension de son réseau de distribution en analysant notamment les points suivants :

- variation de tension lors des manœuvres "EN/HORS",
- sévérité du flicker,
- compensation de puissance réactive (souvent nécessaire en présence de machines asynchrones),
- niveau des harmoniques,
- variation stationnaire de la tension,
- perturbation du signal de télécommande.

Le GRD est en droit de mesurer la qualité de fourniture avant et après la mise en service d'une installation de production afin de s'assurer que toute perturbation indésirable (hors normes) dans le réseau du GRD (selon document AES 301/004) ne soit pas dépassée. Cette mesure est à la charge du client.

7.2 Installation de compensation de l'énergie réactive

Les onduleurs de productions photovoltaïques raccordés sur le réseau BT participent au maintien de la stabilité de la tension.

Sauf prescription contraire du GRD, les installations de production raccordées au réseau MT doivent respecter la valeur minimale du $\cos \varphi$ de 0.9 inductif.

Le GRD se réserve le droit de découpler l'installation du réseau du GRD en cas de perturbations liées au non-respect des valeurs ci-dessus.

Dans le cas de machines asynchrones, le producteur doit installer des équipements de compensation de l'énergie réactive. Les installations de compensation de puissance réactive (kvar) doivent être amorties (filtrées selon document AES 301/004).

7.3 Interruptions et restrictions sur l'acheminement

Le GRD a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement à l'installation de production et, par analogie, l'injection sur le réseau par l'installation de production dans les cas et aux conditions définies aux articles 8.5.1 et 8.5.2 des CG.

A la demande du producteur, le GRD peut intervenir en dehors des jours ouvrables ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts y relatifs sont à la charge du producteur.

Art.8 - Responsabilités du producteur

L'exploitant ou le propriétaire d'une installation de production est responsable vis-à-vis du GRD de tout dommage que son installation pourrait causer. Il prend également toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que sa propre installation ne subisse des dommages en cas de problèmes sur le réseau de distribution. La tension au Point de Fourniture (PF) ne doit en aucun cas dépasser 250 V. Au-delà, l'installation doit être déconnectée automatiquement.

Si des dommages à l'installation de production dus à des perturbations sur le réseau ou à des conditions d'exploitation dégradées devaient être observés, le GRD ne pourrait en être tenu pour responsable. Les articles 8.5.3 et 8.5.4 des CG sont réservés.

L'exploitant ou le propriétaire d'une installation de production supérieure à 30 kVA est responsable de l'enregistrement de son installation dans le système suisse de garantie d'origine exploité par Swissgrid.

Art.9 - Coûts du raccordement

9.1 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Les installations de production sont exemptées de la CCR. Toutefois, une CCR est facturée pour les installations de consommation (services auxiliaires de l'installation de production exclus), selon les conditions de raccordement.

En cas de modification des fusibles du CSG (coupe-surintensité général) dû à la production, la finance d'équipement souscrite est définie par les fusibles situés au coupe-circuit principal (plusieurs consommateurs) ou au coupe-circuit du client (un seul consommateur).

9.2 Contribution de branchement (CB) énergie renouvelable et non renouvelable

En zone à bâtir ou hors zone à bâtir, le producteur s'acquitte des coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point de dérivation et des éventuels coûts de transformation requis. Sont notamment considérés comme coûts de mise en place et de transformation au sens des présentes conditions particulières :

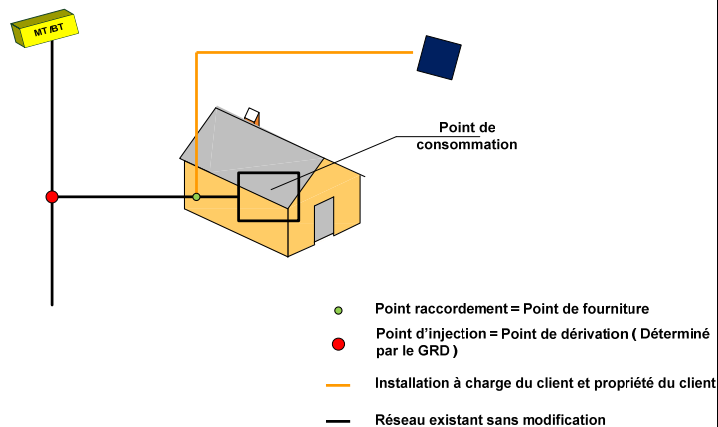
- les frais d'étude,
- les coûts de construction constitués du matériel et de la main-d'œuvre,
- les coûts de démantèlement du réseau qui n'est plus utilisé,
- les coûts de désamortissement (coûts non amortis d'une installation démantelée avant la fin de vie prévue).

9.3 Exemples de raccordement

Cas 1 Installation BT sans renforcement de réseau :

Le point d'injection se situe dans ce cas au point de dérivation du raccordement existant.

Il n'y a pas de modification en amont du point de fourniture. Les modifications ne concernent que l'installation intérieure du client et sont à sa charge.



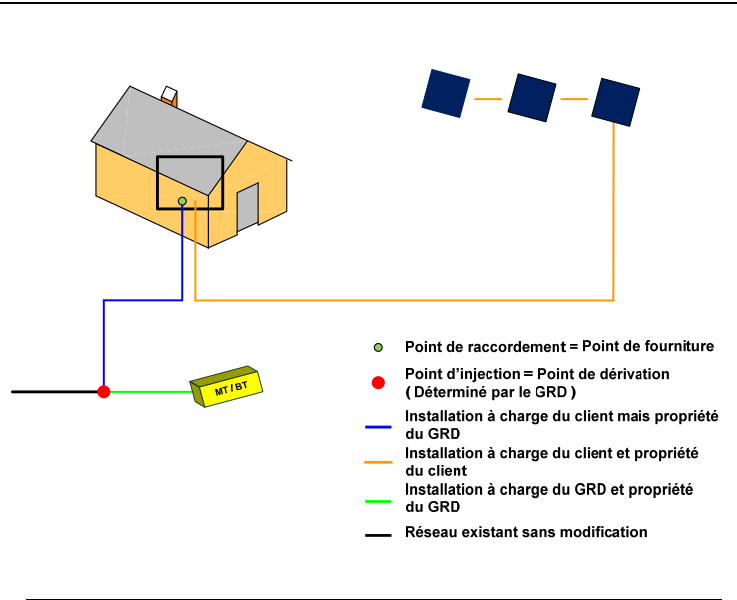
Cas 2a et 2b Installation BT nécessitant un renforcement de réseau :

Le renforcement de réseau en amont du point de dérivation est à la charge du GRD.

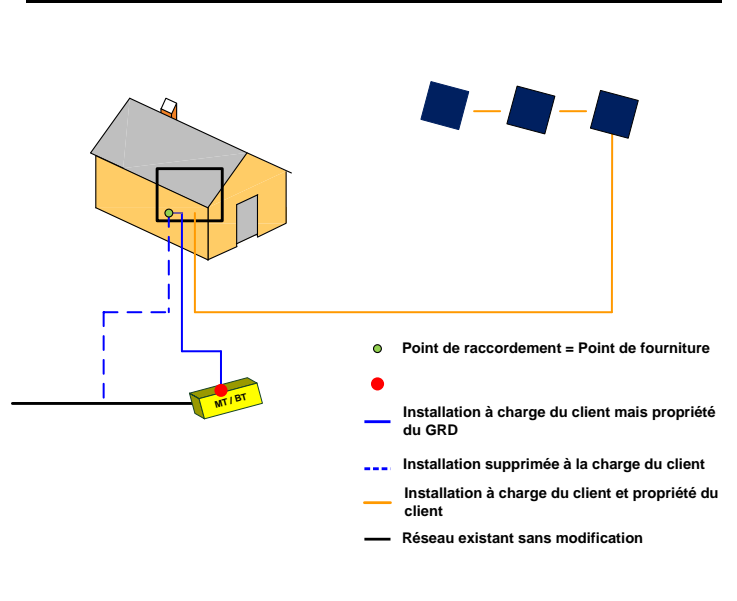
Le renforcement et/ou le démontage du réseau en aval du point de dérivation est à la charge du client.

La solution technico-économique la plus avantageuse sera appliquée.

Cas 2a



Cas 2b



Cas 3a et 3b Installation décentralisée :

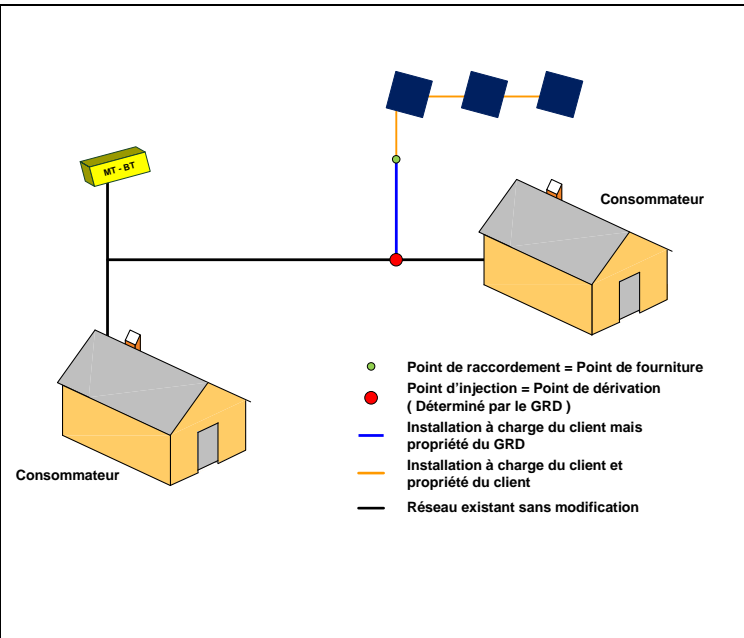
Installation sur un terrain isolé

Le point de dérivation se situe au point le plus proche du réseau à la tension appropriée.

Le client paie la totalité des coûts en aval du point de dérivation, y compris les éventuels coûts d'une station transformatrice.

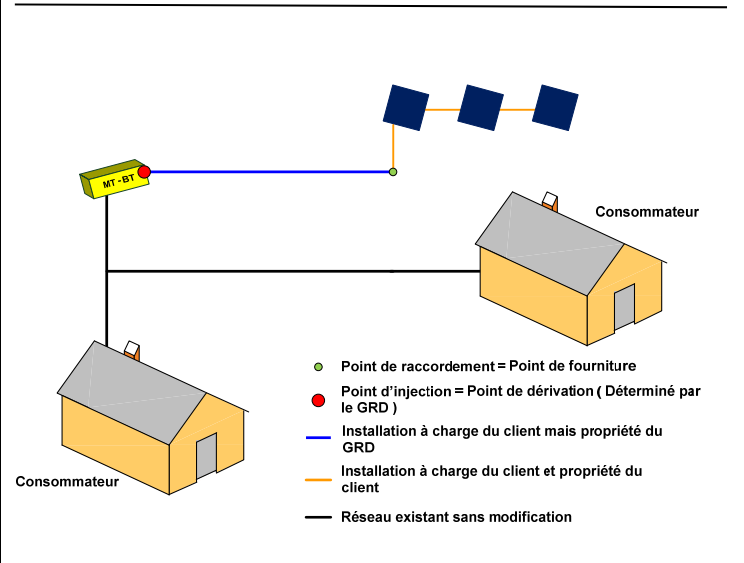
Le renforcement de réseau en amont du point de dérivation est à la charge du GRD.

La solution technico-économique la plus avantageuse sera appliquée.



Cas 3a

Cas 3b



Art.10 - Mode de comptage

Selon l'Ordonnance sur l'Energie (OEne), les producteurs peuvent consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre). Ainsi, ils peuvent en faire bénéficier les consommateurs se trouvant sur le même site. Les producteurs peuvent également choisir d'injecter totalement la production, exception faite des services auxiliaires de l'installation de production. Il est possible de changer de modèle, moyennant un préavis de 3 mois, pour le début d'un trimestre.

Le niveau de tension du compteur est défini selon le niveau du point de raccordement et les contraintes techniques de comptage.

Les instruments de mesure et de tarification sont à la charge des producteurs, mais restent propriété du GRD.

10.1 Installation de production jusqu'à 30 kVA

Pour les appareils de mesure de l'énergie, se référer aux articles du chapitre 7 des CG.

Les installations de production jusqu'à 30 kVA doivent être équipées d'instruments de mesure traditionnels à index lorsque l'énergie est reprise par le GRD ou par les systèmes de subventionnement RPC. En cas de vente au travers d'un autre groupe bilan, l'installation de compteurs à courbe de charge avec transmission automatique des données est imposée.

10.2 Installations de production de plus de 30 kVA

Les installations de production de plus de 30 kVA doivent être équipées d'instruments de mesure à courbe de charge avec transmission automatique des données, et être raccordées selon un schéma identique aux installations de production jusqu'à 30 kVA dont la production est complètement injectée (schéma 10.1, b).

Lorsque le producteur souhaite consommer sa propre production, un bilan est effectué pour chaque quart d'heure entre les deux compteurs. Dès lors, deux compteurs à courbe de charge avec transmission automatique des données sont nécessaires.

Lorsque le producteur souhaite injecter l'ensemble de sa production, aucun bilan n'est effectué. Seul le compteur servant à la production doit nécessairement être un compteur à courbe de charge avec transmission automatique des données. Le compteur servant à mesurer la consommation peut être un compteur à index.

a. Producteur souhaitant consommer sa propre production

Lorsqu'un producteur souhaite consommer sur place une partie de sa production, le schéma de comptage est le suivant :

| | |
|---|----------------------|
| <p>La facturation sera établie sur la base des données enregistrées par le compteur "Compteur de consommation et de refoulement".</p> <p>Un dispositif de comptage (TI) indirect est nécessaire si l'intensité traversant le compteur dépasse 80 A.</p> <p>Sur le tableau de comptage, un <i>point de sectionnement</i> doit être installé entre l'installation de production et le compteur.</p> <p>Pour une installation comprise entre 3 et 30 kVA, un emplacement permettant la mise en place d'un compteur statistique dédié à l'unité de production est vivement conseillé.</p> <p>A partir de 30 kVA, un emplacement est posé d'office.</p> <p><u>Légendes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2. Coupe-surintensité général 5. Coupe-surintensité de client ou de commande 6. Coupe-surintensité de récepteur | <p>Schéma 10.1.a</p> |
|---|----------------------|

b. Producteur souhaitant injecter l'ensemble de sa production

Lorsqu'un producteur souhaite vendre l'entier de sa production, le schéma de comptage est le suivant :

Un dispositif de comptage (TI) indirect est nécessaire si l'intensité traversant le compteur dépasse 80 A.

Le compteur mesure les deux sens de l'énergie sur des registres différents; l'énergie refoulée lorsque l'énergie produite est supérieure à l'énergie nécessaire pour les services auxiliaires (= production – services auxiliaires) et l'énergie consommée lorsque l'énergie produite est inférieure à l'énergie nécessaire pour les services auxiliaires (= services auxiliaires – production).

Légendes :

- 2. Coupe-surintensité général
- 5. Coupe-surintensité de client ou de commande
- 6. Coupe-surintensité de récepteur

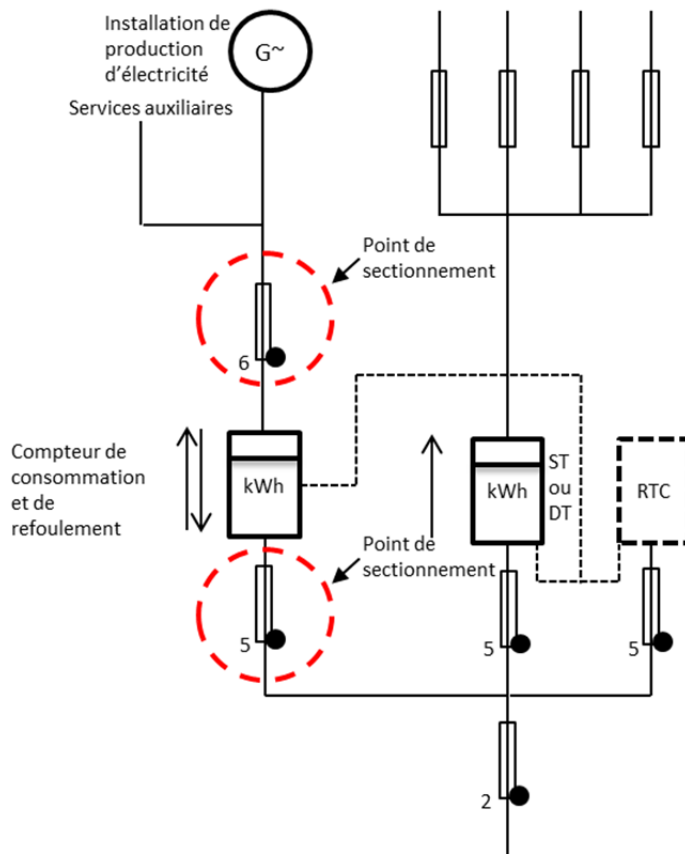


Schéma 10.1.b

10.3 Emplacement de comptage

Pour une installation comprise entre 3 et 30 kVA, un emplacement permettant la mise en place d'un compteur statistique dédié à l'unité de production est vivement conseillé.

A partir de 30 kVA, un emplacement est posé d'office.

Art.11 - Coûts du comptage

11.1 Principes

Les coûts du système de comptage et des relevés d'index sont couverts par une redevance fixe mensuelle, selon nos tarifs en vigueur.

La redevance comprend :

- la pose, le raccordement et le paramétrage du système de mesure,
- les frais de maintenance du système de comptage, la location des équipements, la chaîne d'acquisition, de validation et de transfert des données aux acteurs du marché.

La redevance ne couvre pas :

- la pose de la boîte à bornes, le câblage, le tableau, l'installation des TP et TI.

Les prix s'entendent par point de comptage, y compris la mise à disposition des données au format ebIX.

Ne sont pas inclus dans la redevance :

- l'envoi journalier, autre que le format ebIX, de la courbe de charge au producteur,
- la ligne et les coûts de transmission.

Le GRD peut fournir ces prestations.

11.2 Coûts du comptage pour l'injection du surplus de production

1. Aucune finance d'installation du système de comptage n'est perçue, celle-ci étant déjà comprise dans les coûts d'utilisation du réseau (timbre).
2. Une redevance fixe est facturée selon les tarifs en vigueur.

11.3 Coûts du comptage pour l'injection de toute la production

a) Sans mesure de la courbe de charge

1. Aucune finance d'installation du système de comptage n'est perçue, celle-ci étant déjà comprise dans le timbre.
2. Une redevance fixe est facturée selon les tarifs en vigueur.

b) Avec mesure de la courbe de charge

1. Aucune finance d'installation du système de comptage n'est perçue, celle-ci étant déjà comprise dans le timbre.
2. Une redevance fixe est facturée selon les tarifs en vigueur.

Les frais dépendent du nombre et du type de relevés imposés par les dispositions applicables en la matière et par Swissgrid.

Art.12 - Coût du traitement des demandes de raccordement pour une installation autoproductrice (IAP)

12.1 Principes

En application de l'article 7 de la LENE et de l'article 2 de ces présentes conditions particulières, le GRD est tenu de raccorder et d'acheminer les surplus de l'énergie produite. De plus, selon la législation, le producteur n'est pas considéré comme un consommateur final. Ainsi, il ne doit pas la rétribution pour l'utilisation du réseau (acheminement) pour l'énergie refoulée dans le réseau par ses moyens de production.

De ce fait, toutes les prestations liées aux demandes de raccordement d'un IAP, traitement du formulaire AES 1.18f sont à la charge du producteur et doivent être facturées. La facture sera transmise au demandeur de l'installation par le biais des références du formulaire 1.18f.

12.2 Coût pour traiter une demande IAP < 30 kVA

Le coût pour traiter une demande de cette catégorie est facturé forfaitairement selon la liste des prix en vigueur.

La facturation est réalisée d'office à chaque demande de raccordement d'une installation autoproductrice.

La facture est transmise avec le courrier-réponse du formulaire 1.18f par le GRD.

12.3 Coût pour traiter une demande IAP dès 30 kVA

Cette catégorie de demande peut nécessiter une étude de réseau simple ou plus approfondie.

Pour un cas nécessitant une étude dite simple, soit sans renforcement de réseau, c'est un coût forfaitaire qui sera appliqué selon la liste des prix en vigueur.

Pour un cas nécessitant une étude de réseau plus approfondie, soit avec un renforcement de réseau, plusieurs variantes permettant de définir la meilleure solution technico-économique doivent être étudiées et simulées. Un coût horaire en régie sera appliqué selon la liste des prix en vigueur.

Une fois la demande traitée, le GRD transmet par courrier :

- le choix du raccordement retenu,
- les différentes exigences,
- l'autorisation de raccordement par le formulaire 1.18f,
- la facture.

Art.13 - Moyen de transmission

Selon la législation en vigueur, le propriétaire (ou son exploitant) d'une unité de production supérieure ou égale à 30 kVA doit mettre en place, à ses frais, un moyen de transmission de la mesure de la courbe de charge. Non seulement il assume les frais de mise en place, mais aussi tous ceux liés à la transmission des données journalières auprès du GRD local.

Viteos est à même d'offrir la mise en place du moyen de transmission, ainsi que les données journalières à transmettre.

13.1 Installation d'un moyen de transmission

Les coûts d'installation d'un moyen de transmission (TT ou FO), avec sa mise en service, sont facturés à forfait selon la liste des prix en vigueur.

Les appareils de tarification, leur pose et la gestion des données ne sont pas prévus dans le forfait. Ils sont compris dans la redevance fixe selon nos tarifs en vigueur.

13.2 Transmission des données journalières

Les coûts de transmission (TT ou FO) sont facturés à forfait selon la liste des prix en vigueur.

Art.14 - Rachat de l'énergie et facturation

Se référer au "Document technico-commercial pour la reprise du courant électrique".

14.1 Energie renouvelable, rétribution RPC

L'énergie refoulée est directement payée au producteur par Swissgrid, selon un prix et aux échéances fixées contractuellement entre ces deux parties. Le GRD n'intervient pas dans ce processus de rétribution.

Pour les installations sans mesure de la courbe de charge (< 30 kVA), le GRD relève la quantité d'énergie produite par le producteur quatre fois (4x) par année. Ces valeurs sont ensuite transmises à Swissgrid.

Pour les installations avec mesure de la courbe de charge, le GRD transmet la courbe de charge du producteur au groupe-bilan des énergies renouvelables.

14.2 Reprise de l'énergie par Viteos ou par un tiers (hors RPC)

L'énergie refoulée est payée au producteur par le repeneur d'énergie (Viteos ou un tiers) selon les tarifs de reprise en vigueur ou selon les tarifs définis par contrat. Le GRD n'intervient pas dans ce processus de rétribution.

Pour les installations avec mesure de la courbe de charge (>30 kVA), le GRD transmet la courbe de charge du producteur au groupe-bilan.

14.3 Tarif d'utilisation du réseau

Selon la législation, le producteur n'est pas considéré comme un consommateur final. De ce fait, il ne doit pas la rétribution pour l'utilisation du réseau pour l'énergie refoulée dans le réseau par ses moyens de production. Les prescriptions de la branche demeurent réservées.